

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE D'ALBY SUR CHERAN DU MARDI 07/12/2021 – 19H30**

Sous la Présidence de Jean-Claude MARTIN, Maire
 Secrétaire de séance : Agnès BARILLIER

MEMBRES PARTICIPANTS	Présent	Procuration	Excusé	MEMBRES PARTICIPANTS	Présent	Procuration	Excusé
Stéphanie ANSQUER-LE-DUFF		X		Alexandre JABIOL		X	
Agnès BARILLIER	X			Yannick LANSARD	X		
Jocelyne BOCH	X			Jérôme LECOMTE		X	
Patrice CAQUET		X		Mireille MALLINJOURD			X
Lyne CLARENS		X		Jean-Claude MARTIN	X		
Christophe DANTON	X			Anna MONGELLAZ		X	
Sandra DULLIN	X			Laurent MOULIN	X		
Sandrine FLEYS	X			Vincent MONTESSUIT		X	
Roger FRANCHIOLO	X			Julien THEVENON	X		
Didier GERMAIN	X			Emmanuelle THOME	X		
Céline GUIRAO	X			Xavier ZUNINO	X		

DELIBERATION N°2021-07-12 N°1

DELIBERATION PORTANT SUR LA SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du CDG de la Haute-Savoie du 18 novembre 2021 ;

Considérant le départ d'un agent d'accueil, d'une réorganisation des services et d'une augmentation de l'activité dans les services administratifs nécessitent l'évolution du poste à temps complet ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

1. LA SUPPRESSION DU POSTE SUIVANT

- Agent chargée d'accueil.

FILIERE	NBRE POSTES CONCERNES	ANCIEN POSTE
Administrative	1	Adjoint administrative 30 heures Agent chargé d'accueil

La suppression de l'emploi d'un adjoint administratif à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires au service administratif de la collectivité.

La délibération a été adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°2021-07-12 N°2

AUTORIATION DE MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) AU SEIN DE LA COMMUNE D'ALBY SUR CHERAN (DEFINITION DES REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT ET DES MODALITES D'UTILISATION DES DROITS)

Rapporteur Jean-Claude MARTIN

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du CDG de la Haute-Savoie du 18 novembre 2021 ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics ;

PREAMBULE

Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du RAFP (Retraite additionnelle de la Fonction Publique).

ARTICLE 1

La présente délibération institue et fixe les modalités d'application du compte épargne temps (CET) dans les services de la commune d'Alby Sur Chéran.

- **Procédure d'ouverture**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

- **L'alimentation du CET**

Le conseil fixe au 30 avril de l'année en cours, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du CET.

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

- **L'utilisation du CET**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

En cas de décès de l'agent, le CET sera entièrement indemnisé au profit des ayants-droits.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

ARTICLE 2

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01/01/2022, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

ARTICLE 3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La délibération a été adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°2021-07-12 N°3

AUTORISATION D'OUVERTURE DES QUARTS DE CREDITS EN INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET 2022

Rapporteur Jean-Claude MARTIN

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L 1612-1 du CGCT modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD), prévoit que l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Dans l'attente du vote du budget et pour permettre la continuité du service public, il est proposé d'autoriser l'exécutif à pouvoir engager, liquider et mandater les crédits d'investissement dans la limite d'un quart de l'exercice précédent.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé d'autoriser, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022, M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, dans les limites énoncées ci-dessous :

DEPENSES	BP 2021	¼ des Crédits ouverts avant vote du BP 2022
20 - Immobilisations incorporelles 2031 – Frais d'études	137 706,00 €	34 426,50 €
21 - Immobilisations corporelles	2 601 775,27 €	650 443,81 €
21312 – Bâtiments scolaires	180 000,00 €	45 000,00 €
21318 – Autre bâtiments publics	528 474,00 €	132 118,50 €
2135 – Installations générales	14 446,00 €	3 611,50 €
2151 – réseaux de voirie	1 374 891,44 €	343 722,86 €
2152 – Installations de voirie	64 000,00 €	16 000,00 €
21534 – Réseaux d'électrification	343 978,83 €	85 994,70 €
21571 Matériel roulant – voirie	46 800,00 €	11 700,00 €
21578 – Autre matériel et outillage de voirie	10 000,00 €	2 500,00 €
2158 – Autres installations, matériel et outillages techniques	15 285,00 €	3 821,25 €
2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	13 300,00 €	3 325,00 €
2184 – Mobilier	10 600,00 €	2 650,00 €
TOTAL	2 739 481,27 €	684 870,31 €

Vu l'article L.1612-1 du CGCT,

Considérant qu'au budget 2021, les crédits ouverts au budget primitif pour les dépenses d'investissements s'élèvent à **2 739 481,27 €** (hors chapitre 16 – remboursement d'emprunts),

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2022 de **684 870,31 €** afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'équipement,

La délibération a été adoptée à l'unanimité.

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune d'Alby Sur Chéran dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou à compter de la réponse de la commune d'Alby Sur Chéran, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ANNECY, le
Le Maire,



Jean-Claude MARTIN